

DECISION DCC 18-187 DU 25 SEPTEMBRE 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 avril 2017 enregistrée à son secrétariat le 20 avril 2017 sous le numéro 0707/096/REC-17 par laquelle Monsieur Matine A. ALASSANE, demeurant à Cotonou, forme un recours en demande de réparation d'une injustice ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport et l'agent judiciaire du Trésor en ses observations à l'audience plénière du 25 septembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Monsieur Razaki AMOUDA-ISSIFOU, Vice-Président, ainsi que Messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du pays pour le

compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que Monsieur Matine A. ALASSANE expose que courant année 2002, suite à un test de sélection organisé par le Gouvernement en vue d'une formation d'officier en Lybie, il a été retenu 6^{ème} sur la liste des candidats ; qu'après une première vague de cinq personnes retenue, il attendait son tour quand le Burkina Faso a octroyé au Bénin une bourse pour la même formation ; qu'alors qu'il est le premier sur cette liste d'attente, cette bourse a été attribuée au deuxième qui est la 7^{ème} personne retenue sur la liste prévue pour la Lybie ; qu'à ce jour, il n'a pu bénéficier de cette formation ; que selon lui il y a injustice et qu'il en demande réparation ;

Considérant qu'en réponse, le ministère chargé de la Défense nationale par l'organe de son directeur de cabinet, fait observer que Monsieur Matine A. ALASSANE retenu 6^{ème} suivant l'ordre de mérite après le test de désignation des bénéficiaires des bourses données par la Libye n'a pas pu faire le stage du fait de la réduction par la Libye du nombre de bourses après le test ; que seul les cinq premiers plus méritants ainsi que cinq filles, ont bénéficié de cette formation ; qu'il ajoute que ce test était spécifique à la Libye, les lauréats ne devant donc bénéficier d'une reconduction de leur admissibilité pour d'autres bourses encore moins d'une conservation de cette admissibilité ; qu'ainsi, les conditions de désignation des bénéficiaires pour la bourse donnée par le Burkina Faso sont différentes et que cette bourse n'a aucun lien avec les bourses octroyées par la Libye ; qu'il conclut au mal fondé des prétentions de Monsieur Matine A. ALASSANE et demande à la Cour de rejeter sa requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale...* » ; que selon une jurisprudence constante de la Cour, le traitement inégal n'est admis que lorsque des personnes se trouvant dans une situation identique sont traitées différemment ; qu'il n'est pas établi au profit du requérant, candidat à une bourse, octroyée par un Etat, la Libye, une situation identique à celle de la sélection en vue d'une bourse octroyée par un autre Etat, le Burkina Faso, le régime des



bourses d'Etat étant convenu par des accords spécifiques entre Etats ; qu'il n'y a donc pas discrimination au sens de l'article 26 de la Constitution ;

DECIDE :

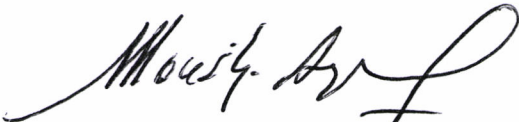
Article 1er.- Il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Matine A. ALASSANE, à Monsieur le Ministre chargé de la Défense nationale et publiée au Journal officiel.

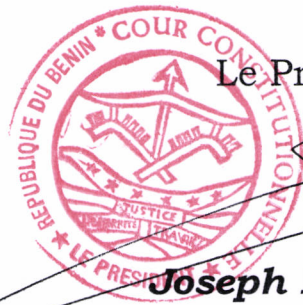
Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq septembre deux mille dix-huit,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain Messan	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Fassassi MOUSTAPHA

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-